

## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

#### **Élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des communes du bassin versant de la Têt Moyenne**

Le Préfet des Pyrénées-orientales,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000879 relative à l'élaboration des plans de Prévention des Risques Naturels des communes du bassin versant de la Têt Moyenne déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, reçu le 13/11/2013 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/12/2013 ;

Considérant que les plans prévus concernent les 5 communes du bassin versant de la Têt Moyenne, à savoir : Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève ;

Considérant que ces plans de prévention des risques tiennent compte de l'aléa par débordement du fleuve la Têt, de l'aléa par débordement des ravins affluents de la Têt en rive gauche et d'un aléa instabilité de talus ou glissement de terrain ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'environ 15 500 personnes habitent dans les zones inondables de ces 5 communes et que régulièrement des événements tels que des inondations, des coulées de boues et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en janvier et septembre 1992, décembre 1995, novembre 1999, janvier 2009) ;

Considérant que la population totale des communes concernées a été multipliée par 2,7 en 40 ans passant de 7 458 habitants en 1968 à 20 231 habitants en 2008 ;

Considérant que le territoire de ces 5 communes intercepte plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif de Força Réal »,

« Plaine viticole de Baixas », « Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan » et « Plaine de Torremilla » et un site Natura 2000 « Friches humides de Torremilla » ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRN ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des communes du bassin versant de la Têt Moyenne à savoir : Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-orientales et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Perpignan, le

10 DEC. 2013

Le Préfet

Fené BIDAL

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet des Pyrénées-orientales  
24 quai Sadi Carnot  
66951 Perpignan cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).